



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf: DNS/2793

Courriel: secretariatatprd@fr.ch

*Fribourg, le 6 octobre 2010*

## **Publication des avis de décès sur Internet**

Madame,

Je me réfère à la question que vous m'avez posée qui est celle de savoir s'il est admissible sous l'angle de la protection des données que le Service des impôts sur les successions et les donations (le Service) communique sur internet la liste des décès publiée dans la Feuille Officielle.

Chaque mois, le Service envoie la liste de décès pour publication à la Feuille Officielle sur papier. Cette publication est fondée sur les catalogues des prestations établis par la Direction des finances selon lesquels le Service doit établir, contrôler et transmettre en vue de la publication dans la Feuille Officielle la liste de décès sur la base des avis de décès. Cette liste comporte les éléments suivants : nom de la personne décédée, nom et prénom du père, droit de cité/nationalité, date de naissance, la date de décès et commune de domicile.

En l'état des informations, voici quelques réflexions non exhaustives (art. 31 al. 2 let. c de la Loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD).

### **1. Généralités**

- Sont des **données personnelles** au sens de l'art. 3 let. a LPrD *toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable*. C'est le cas dans la liste des décès.
- La communication de liste de décès est interdite (art 23 al. 1 et 2 du Règlement cantonal du 2 décembre 1986 sur l'état civil, REC).

### **2. Atteintes à la personnalité**

- Par le décès, la personne perd la personnalité juridique (art. 31 al. 1 CC). Elle ne peut plus agir en justice même si des intérêts personnels peuvent encore être lésés après le décès (JdT 1979 I 546).
- Par contre, les proches en vie peuvent être touchés dans leur personnalité. Cette prolongation de la protection de la personnalité tient à la volonté de protéger le sentiment de pitié des proches survivants (ATF 127 I 115 c. 6a et b). Les proches des défunts pourraient subir des atteintes à leur personnalité parce que la liste publiée sur internet pourrait permettre de les contacter, faire resurgir des événements délicats, entraîner des situations non souhaitées, etc.

### 3. Sous l'angle des principes de la légalité et de l'accomplissement de la tâche (art.10 al. 1 et 2 LPrD)

- Selon l'art. 10 al.1 LPrD, des données personnelles ne peuvent être communiquées *systématiquement* que si une **disposition légale** le prévoit. Selon vos informations, le Service est informé au début de chaque mois des décès survenus par l'officier d'état civil. (art. 26 al. 1 du règlement du 2 décembre 1986 sur l'état civil). Le Service envoie la liste de décès pour publication à la Feuille Officielle sur papier. C'est en vertu des catalogues des prestations établis par la Direction des finances que le Service doit établir, contrôler sur la base des avis de décès et transmettre en vue de la publication dans la Feuille officielle la liste de décès, ainsi qu'à un certain nombre d'organes publics.

Dès lors, une base légale paraît exister pour le Service pour la communication pour publication dans la Feuille officielle sur papier. Cela ressort également de l'art. 19 al. 3 Règlement du 7 octobre 1986 d'exécution de la loi du 20 septembre 1967 sur le notariat.

- L'art. 10 al. 2 LPrD précise que l'accès à des données personnelles au moyen d'une procédure d'appel, notamment un **accès en ligne**, ne peut être accordé à un destinataire que si une disposition légale le prévoit. Une diffusion sur internet est considérée comme une forme de procédure d'appel. Dès lors, une **base légale au sens formel** est nécessaire. Dans le cas d'espèce, il ne paraît pas exister de base légale prévoyant la publication sur internet.
- Quant à l'accomplissement de la tâche, des informations à disposition, il n'apparaît pas qu'il soit nécessaire pour le Service de publier la liste sur internet. Une **communication sous forme papier** paraît satisfaire aux exigences visées par la publication d'une telle liste.

### 4. Sous l'angle des principes de finalité et de proportionnalité dans la publication de données personnelles (art. 5 et 6 LPrD)

- En vertu du principe de *proportionnalité* (art. 6 LPrD), toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé. Ainsi, seules les informations nécessaires pour atteindre le but visé peuvent être communiquées. En outre, la restriction à un droit fondamental ne doit pas être plus rigoureuse qu'il n'est *nécessaire* pour atteindre le but (principe de la nécessité).
- La communication de la liste des décès sur internet peut entraîner des risques d'atteintes à la personnalité. En effet la publication de données personnelles par voie électronique comporte des risques accrus d'atteintes aux droits fondamentaux des personnes en raison de leur diffusion mondiale. Ainsi, les informations échappent à la maîtrise du diffuseur, sont très difficiles à faire disparaître et peuvent faire l'objet de traitements incontrôlables. Dans les cas de la publication sur papier, les risques sont moins élevés du fait de la diffusion limitée. Dès lors, la diffusion sur internet paraît excessive et ne satisfait pas au principe de proportionnalité.
- Selon le principe de la *finalité*, les données traitées ne doivent l'être que dans le but pour lequel elles ont été collectées (art. 5 LPrD). Dans le cas du Service, il n'apparaît pas qu'il soit nécessaire de publier la liste sur internet.

### Conclusion

Je parviens à la conclusion, du point de vue de la protection des données, que la communication sur internet de la liste des décès publiée dans la Feuille officielle ne paraît pas admissible.

Avec mes meilleures salutations,

Dominique Nouveau Stoffel  
Préposée cantonale à la protection des données